

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 5/7°L portant remaniement de ressources budgétaires.

n° 5/7°L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
31 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1969

Date du numéro
10 janvier 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas: VU l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant: les attributions individuelles de ceux-ci a Vu l'arrêté n° 905 du 28 septembre 1951 réglementant la police du marché et portant création des droits de place sur le marché de la ville de Djibouti, ensemble l'arrêté n° 881 du 22 septembre 1951 promulguant le décret du 9 juillet 1951 approuvant une délibération du 27 mars 1951 du Conseil représentatif instituant des droits de place sur le marché de Djibouti et la rendant exécutoire ; di Vu l'arrêté n° 287 du 27 février 1957 rendant exécutoire une délibération du Conseil représentatif fixant les taux de location des villas du Centre d'estivage de l'Arta

Vu l'arrêté n° 276 du 25 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 32/6eL du 22 février 1964 portant augmentation des taux des redevances pour extractions de matériaux sur les terrains libres du Domaine

Vu l'arrêté n° 1125 du 7 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 477 du 31 août 1963 modifiant les droits de délivrance des permis de conduire

vul l'arrêté n° 1717 du 31 décembre 1955 rendant exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1956

Vu l'arrêté n° 65/63/SPCG du 22 avril 1965 déterminant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et l'extension de leur validité

Vu l'arrêté n° 2070 du 31 décembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 249/6/L du 23 décembre 1965 portant remaniement et création de ressources, notamment en son article 9 Vu l'arrêté n° 987 du 3 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 86/6eL du 1er juillet 1964 de l'Assemblée Territoriale fixant les frais de remboursement des dossiers d'appels d'offres destinés aux entrepreneurs: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié en totalité. Sur proposition conjointe des Ministres des Affaires intérieures et des Finances: Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 11 décembre 1968. A adopté dans sa séance du 18 décembre 1968 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Droits de place sur les marchés. Les droits de place sur le marché de la ville de Djibouti seront perçus, non seulement sur le marché sis place Rimbaud, mais également sur ceux, édifiés, avenue 26 et au Lotissement du Stade. ainsi:..que sur celui, projetée, d'Amboull. Il

Les taux fixés à l'article 6 de l'arrêté 905 susvisé sont respectivement portés. — Droits à la journée: Par mètre carré sur le carreau couvert Abonnements mensuels : Sur le carreau couvert, le mètre carré Dans les pavillons Ta place La demi-place Art. 2. — Tarif de location des villas et pavillons de l'Arta. Les tarifs de location des villas et pavillons du Centre d'estivage de l'Arta appartenant au Territoire sont fixés comme suit: Ces tarifs s'entendent tous frais compris notamment ceux entraînés par les consommations en eau et électricité, climatisation exclue, qui resteront à la charge du Territoire. Art 3. — Redevances pour extractions de matériaux sur les Les taxes fixées à l'article 1 de la délibération n° 32/6 L susvisée seront respectivement portées à 1° Dans le district de Djibouti : a Sable, gravier, gravillon, le m3: 50 ED. Pierre (madrépore ou basalte), le m3 25 F.D. Matériaux de remblaiement, le m3 20 FD. 2° Dans les autres cercles : À la moitié des taux ci-dessus. Art. 4 — Droits d'examen et de délivrance des permis de conduire. droit de délivrance du certificat de permis de conduire les véhicules automobiles est fixé à (par catégorie) : 2.000 FD. Le droit de délivrance d'un duplicata du permis de conduire après transformation d'un permis militaire en permis civil est fixé à (par catégorie) : 2.000 FD. Le droit de délivrance d'un duplicata du permis de conduire délivré à l'origine à Djibouti est fixé à (par catégorie) : 1.000 FD. Pour toutes autres transformations où opérations d'échange d'un permis non délivré à l'origine à Djibouti contre un permis du TFAI la délivrance est fixé à (par catégorie) : 2.000 FD. A 5

- Délivrance de cartes grises. A l'occasion de la délivrance d'une carte grise pour un véhicule automobile, il sera perçu un droit de: Le Les véhicules d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ ne seront pas passibles de ces droits. Toute délivrance d'un duplicata de carte grise entraînera la perception d'un droit égal à la moitié de celui perçu pour la de 12 carte grise en cause. Art 6- Frais de remboursement des dossiers d'appels d'offre Le L'article 1° de la délibération n° 86/6°L du 1° juillet 1964 est annulé et remplacé par celui dont la teneur suit: Les entrepreneurs désirant obtenir auprès des services territoriaux des dossiers d'adjudication ou d'appels d'offres, devront, au préalable, acquitter les frais de dossier fixés comme suit: Art 7 — Taxe pour constitution de dossiers domaniaux. La taxe instituée par délibération n° 249/6° L sis référencée pour frais de constitution de dossiers domaniaux est portée à 10.000 FD par dossier Art. 8. — Le coût de l'abonnement annuel (25 numéros) au Journal officiel du T.F.A.I. est fixé ainsi qu'il suit: T.F.A.I..... 2.500 ED France et D.T.O.M. : — voie maritime2.700 FD — voie aérienne4.000 FD Autres pays — voie maritime.....2.900 FD — voie aérienne.....4.500 FD Art. 9. — Toutes dispositions contraires et notamment celles ...contenues dans les textes visés en référence sont et demeurent caduques. Art. 10. — La présente délibération entrera en vigueur le 1 janvier, 1969.

Djibouti, le 18 décembreLe Président de la Chambre des Députés, 4J. P. CASTEL.Le Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.